

Sixième réunion du Groupe de travail en matière de délit cybernétique  
21 et 22 janvier 2010  
Washington, D.C.

## RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail en matière de délit cybernétique des REMJA (Groupe de travail) a tenu sa sixième réunion au siège de l'OEA à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) les 21 et 22 janvier 2010 conformément aux dispositions du Document de Washington (REMJA-VII/doc.6/08 rev. 1), aux Conclusions et recommandations de la REMJA-VII (REMJA-VII/doc.7/08 rev. 1), ainsi qu'aux résolutions AG/RES. 2369 (XXXVIII-O/08) et AG/RES. 2462 (XXXIX-O/09) de l'Assemblée générale de l'OEA.

Compte tenu du mandat que lui a confié la REMJA-VII, à l'issue des délibérations effectuées dans le cadre de cette réunion, le Groupe de travail a décidé de formuler les recommandations suivantes pour renforcer et consolider la coopération continentale afin de prévenir et combattre le délit cybernétique :

1. Que les États qui ne l'ont pas encore fait établissent, dans les meilleurs délais, des cellules ou des entités chargées précisément de diriger et d'exécuter les activités d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques et allouent les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour que ces cellules ou entités accomplissent leur mission avec efficacité et efficience et en temps opportun.

2. Que les États qui ne l'ont pas encore fait fournissent au Secrétariat général de l'OEA, dans les meilleurs délais, des renseignements à jour sur les entités responsables des poursuites au pénal et les autorités policières qui constituent les points de contact pour la coopération internationale en matière de délit cybernétique et de preuves électroniques. De plus, que le Secrétariat général de l'OEA, en se servant des informations reçues des États, continue de consolider et de maintenir à jour les deux répertoires des points de contact précités.

3. Que les États qui ne l'ont pas encore fait examinent, dans les meilleurs délais, leurs systèmes juridiques et adoptent la législation et les mesures de procédure nécessaires pour qualifier les diverses modalités du délit cybernétique, qu'ils garantissent l'investigation et la poursuite de tels délits avec efficacité et efficience et en temps opportun, et qu'ils facilitent la coopération entre les États en matière d'investigation et de poursuite de ces délits.

4. Que les États qui ne l'ont pas encore fait adoptent, dans les meilleurs délais, la législation et les procédures nécessaires pour garantir l'obtention et la conservation de toutes les formes de preuves électroniques ainsi que leur admissibilité dans les procédures et procès au pénal, et pour faciliter la collaboration entre les États en matière de preuves électroniques, y compris l'élaboration de règles s'appliquant aux fournisseurs de services qui garantissent la préservation et la récupération de l'information conservée et en transit.

5. Que les États qui ne l'ont pas encore fait élaborent et exécutent des stratégies nationales de cybersécurité incluant des mesures de prévention, d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques qui s'inscrivent dans le cadre d'une initiative plus générale et coordonnée afin de protéger les ordinateurs et réseaux qu'utilisent les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics.

6. Que les États qui ne l'ont pas encore fait prennent, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour être reliés au Réseau de contacts contre la cybercriminalité du G8.

7. Que le Portail interaméricain de coopération en matière de délit cybernétique, hébergé dans le site Internet de l'OEA, continue d'être enrichi et actualisé et, à cet égard :

- a. De demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer d'ajouter et d'actualiser, en coordination avec le Groupe de travail, les données privées et publiques figurant dans le Portail.
- b. De demander aux États de répondre aux requêtes que leur adresse le Secrétariat général de l'OEA pour qu'ils fournissent ou actualisent les informations qui les concernent et qui sont diffusées par les composantes publique et privée du Portail.
- c. D'envisager comme il convient l'éventualité d'exploiter d'autres outils technologiques pour faciliter l'échange d'information entre les experts gouvernementaux ayant des responsabilités en matière de délit cybernétique et la coopération internationale pour les besoins des investigations et des poursuites judiciaires.
- d. D'établir des liens entre le Portail interaméricain de coopération en matière de délit cybernétique et les pages Web qu'ont déjà créé ou que créeront à l'avenir les cellules ou entités des États pour investiguer et poursuivre les délits cybernétiques, et de veiller à ce que ces pages contiennent les manuels ou toute autre information jugée utile pour faciliter la coopération dans les questions relevant de leur compétence.

8. De promouvoir l'échange d'information, la coordination et la coopération entre les groupes de travail des REMJA chargés d'étudier les questions de délit cybernétique et d'entraide en matière pénale et d'extradition et entre les autorités nationales ayant des responsabilités dans ces domaines, dans le but de renforcer la coopération y relative et d'éviter les doubles emplois.

9. Que les cellules ou entités, mises en place par les États ou qui le seront à l'avenir dans le but spécifique de diriger et de réaliser les activités d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques, créent et maintiennent des pages sur Internet pour donner aux citoyens des informations qui leur permettent d'échapper à ces délits, de les détecter et de les dénoncer auprès des autorités compétentes. À cet effet, de collaborer avec le Secrétariat général de l'OEA pour mettre en place des liens entre ces pages Web et le Portail interaméricain de coopération en matière de délit cybernétique.

10. Que le Secrétariat général de l'OEA continue de compiler systématiquement, sur la base des renseignements que lui fourniront les États, les lois sur le délit cybernétique existant dans les États membres de l'OEA, et en répertorie les éléments de fond ainsi que les composantes traitant de la

procédure et de l'entraide, et qu'il mette cette information à la disposition des États membres de l'OEA dans le site Web du Portail.

11. De rendre hommage aux États membres de l'OEA qui ont envisagé d'appliquer les principes contenus dans la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe et d'y adhérer, ainsi que d'adopter les mesures de nature juridique et autre qui s'avèrent nécessaires pour en assurer l'exécution, et de recommander aux États qui ne l'ont pas encore fait d'examiner cette question comme il convient, compte tenu des recommandations formulées par ce Groupe de travail et par les REMJA durant ses dernières réunions. À ces fins, de poursuivre des activités de coopération technique sous l'égide du Secrétariat général de l'OEA et du Conseil de l'Europe.

12. De continuer de renforcer les mécanismes qui permettent d'échanger des informations et d'entretenir des liens de coopération avec d'autres organisations et organismes internationaux en matière de délit cybernétique comme le Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'Union européenne, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G8, le Commonwealth et Interpol, de sorte que les États membres de l'OEA puissent tirer parti des progrès réalisés par ces organismes.

13. Que dans le cadre des efforts visant à faciliter et à consolider la coopération dans le but de prévenir les délits cybernétiques, de mener des enquêtes à ce sujet et de sanctionner les coupables, les États s'efforcent encore plus de développer un partenariat entre les fonctionnaires responsables de la prévention, de l'investigation et de la poursuite de tels délits et le secteur privé, spécialement avec les sociétés qui fournissent des services de technologie de l'information et de la communication, notamment les fournisseurs de service Internet.

14. D'exprimer sa satisfaction pour les résultats des ateliers sur le renforcement des capacités des États en matière d'élaboration de lois et de procédures en rapport avec le délit cybernétique et les preuves électroniques, lesquels ont été réalisés à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), Bogota (Colombie), Santiago (Chili), Panama (Panama) et Asunción (Paraguay) en 2008 et 2009 sous l'égide des États-Unis, qui ont présidé le Groupe de travail et en ont financé les activités, et avec l'appui des États hôtes et la coopération du Secrétariat général de l'OEA.

15. D'accepter l'offre du Gouvernement des États-Unis de continuer d'élaborer, en coordination avec le Département de la coopération juridique du Sous-secrétariat aux questions juridiques de l'OEA, un programme de formation à l'intention des procureurs, enquêteurs et juges pour améliorer et renforcer la coopération internationale en matière d'investigation et de poursuite des délits cybernétiques, et examiner en particulier les technologies qui permettent aux criminels d'utiliser le réseau Internet à l'échelle internationale, ainsi que les outils qui contribuent à l'application de la loi dans ce domaine, en tenant compte du caractère transnational de ces crimes, et en tenant compte des propositions et des intérêts particuliers exprimés par les États membres; enfin de demander qu'un rapport sur les avancées réalisées dans ce domaine soit présenté lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

16. D'encourager les membres du Groupe de travail à participer au 12<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui aura lieu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010.

17. Que le Groupe de travail se réunisse avant la REMJA-IX pour examiner, entre autres, les avancées réalisées pour mettre en œuvre les présentes recommandations.